REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DUCONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :
M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016 **Délibération N°2016/343**

Nouvelle tarification des droits de place sur les halles et marchés d'Ajaccio

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le présent rapport a pour objet de procéder à la révision des montants des droits de place sur les halles et marchés d'Ajaccio qui sont actuellement fixés par plusieurs délibérations (délibération n°2009-142 du 29 juillet 2009 ; délibération n°2010-96 du 29 avril 2010) et qui n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation depuis ces dates.

- **Cadre légal applicable aux modalités de fixation des droits de place.**

L'article L.2125-1 du code général de la propriété de personnes publiques dispose que *« toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance [...] ».*

En outre, la loi confère aux redevances perçues sur les halles et marchés la qualification de recette fiscale, qualification qui emporte deux conséquences importantes (circulaire n°78-73 du 8 février 1978) :

- la différence de tarification ne peut être fondée que sur l'inégale valeur commerciale (localisation différente) des emplacements ou sur une différence de superficie occupée par les commerçants ;
- seul le Conseil Municipal est compétent pour en fixer les montants.

Enfin, l'article L.2224-18 du CGCT dispose que la délibération portant fixation du tarif des droits de place soit prise après consultation des organisations professionnelles représentées sur les halles et marchés de la Ville. A cet effet, la sous-commission extra-municipale chargée des halles et marchés, créée par délibération n°2015-348 du 28 septembre 2015, au sein de laquelle est organisée cette consultation conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n°2016-1718 portant règlement général des halles et marchés a été réunie le 05 décembre 2016. Cette commission a approuvée les orientations de la nouvelle politique tarifaire et a proposée, afin que les commerçants puissent prendre connaissance de ces dispositions et puissent, si nécessaire, modifier leurs conditions d'exercice, d'en différer l'application au 1er avril 2017. La délibération qui vous est soumise donne une suite favorable à la demande émanant de la sous-commission.

- **Motifs de révision du montant des droits de place.**

Les tarifs actuellement applicables sont fixés par deux délibérations du conseil municipal:

- la délibération n°2009-142 du 29 juillet 2009 ;
- la délibération n°2010-96 du 29 avril 2010 ;

Il existe aujourd'hui plusieurs motifs conduisant à la révision des tarifs applicables :

- Ces tarifs n'ont pas été revalorisés depuis plusieurs années, et ne tiennent pas compte de l'évolution du coût des loyers commerciaux.
- Ces tarifs ne tiennent pas compte du coût des services afférents au fonctionnement des halles et marchés comme le permet la règlementation (il s'agit notamment des coûts spécifiques liés à la collecte et au traitement des déchets, à l'approvisionnement en électricité, à la propreté urbaine).

- Ces tarifs ne sont plus adaptés pour l'application du nouveau règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio qui a notamment pour objectif de renforcer l'attractivité des marchés, et ouvre des nouvelles possibilités quant à l'occupation des emplacements.

- L'application de ces tarifs créée une situation inéquitable entre les différents commerçants « titulaires » des marchés.
  Cette situation concerne spécifiquement les commerçants titulaires (qui disposent d'un abonnement) des marchés alimentaires et du marché forain.
  En effet, en ramenant l'expression des tarifs à des unités comparables, exprimées en m² par jour de marché, il en résulte les tarifs actuels suivants :
  - marché central & Abbatucci : **0,19 €** / m² / j.de marché
  - marché forain : **0.76€** / m² / j. de marché.

  Aucun argument ne permet aujourd'hui de justifier de l'existence de tels écarts.

- **Eléments de comparaison avec d'autres Villes de France.**

Une étude comparative a été menée sur les tarifs pratiqués dans plusieurs villes de France[1].

Tableau 1 - Ecarts de tarifs titulaires (en €/m² /jour de marché - NB : tarif alimentaire inclut le coût des services annexes)

	Alimentaire*	Non alimentaire
Tarifs actuels	**0,19 €**	**0,76 €**
Valeur Moyenne	**0,78 €**	**0,54 €**
Ecart	***- 0,59 €***	***0,22 €***
Valeur Max	1,32 €	0,95 €
Ecart	- 1,12 €	- 0,19 €
Valeur Min	0,35 €	0,24 €
Ecart	- 0,16 €	0,52 €

* tarif alimentaire inclut le coût des services annexes

Tableau 2- Ecarts de tarifs journaliers (en €/m² /jour de marché)

	Alimentaire*	Non alimentaire
Tarifs actuels**	**2,13 €**	**1,07 €**
Valeur Moyenne	**2,10 €**	**0,80 €**
Ecart	***0,03 €***	***0,27 €***
Valeur Max	10,79 €	2,73 €
Ecart	- 8,66 €	- 1,67 €
Valeur Min	0,62 €	0,30 €
Ecart	1,51 €	0,77 €

* tarif alimentaire inclut le coût des services annexes

** tarifs actuels obtenus par moyenne pondérée des tarifs existants (été et hiver)

Deux principaux éléments sont mis en évidence :

- la majorité des villes incluent dans leurs tarifs (de manière spécifique ou non) une part de tarification liée à la fourniture de services annexes;

[1] Caen, Antibes-Juan-les-Pins, Lyon, Nîmes, Arles, Marseille, Brest, Le Canet en Roussillon, Nay, Niort, Aix en Provence, Saint-Jean-de-Luz, Nice.

- les tarifs pratiqués sont :
  - pour les tarifs titulaires : pour les marchés alimentaires **inférieurs de près de 0.59 €/m²/jour de marché, par rapport à la moyenne de ces villes**, et pour le marché non alimentaire **supérieur de près de 0.27€/ m²/jour de marché**.
  - pour les tarifs journaliers: pour les marchés alimentaires **supérieurs de 0.03 €/ m²/jour de marché par rapport à la moyenne de ces villes**, et pour le marché non alimentaire **supérieur de 0,27 €/m²/jour de marché**

- **Nouvelle politique tarifaire en matière de droits de place perçus sur les halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.**

a) La prise en compte de l'évolution des coûts des loyers commerciaux depuis la date de fixation des tarifs en vigueur.

La prise en compte de l'évolution de l'indice du coût des loyers commerciaux calculé par l'INSEE depuis la date de la fixation des tarifs en 2009 et en 2010 se traduit par des augmentations respectives de **+ 0,7% et de +0,6%** des tarifs applicables.

Il est proposé d'appliquer cette seule évolution aux tarifs afférents :
- à la halle aux poissons et aux services rattachés, sachant que la détermination des tarifs originaux (délibération n°2001-124) incluait la prise en compte des coûts afférents au fonctionnement de l'infrastructure qui ont été revalorisés en 2004 et 2009 ;
- au marché aux puces (tarifs fixés en 2009) ;

b) La prise en compte dans les tarifs titulaires du coût des services annexes (électricité, collecte et traitement des déchets, propreté urbaine et entretien des surfaces...).

Pour la Ville le coût des marchés est estimé en moyenne à près de 0.67€ (par mètre carré et par jour) en incluant les frais de ressources humaines. Parmi ces coûts, près de 0.32€ (par mètre linéaire et par jour) correspondent aux coûts annexes directement générés par l'activité des marchés (gestion et collecte des déchets 0,10€, électricité 0,02€, entretien des surfaces et des équipements 0,20€).

Pour la définition des tarifs, il importe de tenir compte à la fois du caractère de service public de l'activité halles et marchés, en retranchant ainsi les frais liées aux ressources humaines, mais également à la fois de la nécessité d'une bonne gestion des deniers publics qui impose de tenir compte des coûts directs générés par cette activité, dont le financement ne peut reposer intégralement sur le contribuable.

c) Pour les marchés concernés, par l'intégration d'un tarif spécifique pour le stationnement des véhicules des commerçants sur les emplacements réservés à cet effet.

Les conditions de stationnement des commerçants non sédentaires se caractérisent aujourd'hui par une double iniquité, entre les usagers du stationnement de surface et les commerçants d'une part, et d'autre part, entre les commerçants des différents marchés.

Tout d'abord, dans la situation actuelle, les commerçants du marché central, et de la halle aux poissons, disposent d'emplacements réservés autour de la Place FOCH et le long du boulevard Roi Jérôme (côté parking des quais) sur lesquels ils peuvent stationner durant les horaires de marchés sans coût. Ces emplacements constituent en temps normal du stationnement soumis à redevance par horodateur, que les usagers acquittent conformément à la règlementation en vigueur. Il importe ainsi de rétablir une équité entre les différents usagers.

Par ailleurs, dans la situation actuelle, les commerçants du marché forains stationnent des à l'intérieur du parking des quais ou sur le stationnement de surface non réservé, aux tarifs normaux établis. Cette réalité constitue un traitement inégal de deux situations comparable. Il convient donc de rétablir une équité entre les différents commerçants.

En tenant compte de cette double exigence, mais également de la nécessité de permette aux commerçants de stationner à proximité directe des marchés, il est proposé tout en maintenant les zones réservés au stationnement des commerçants non sédentaire (une nouvelle sera créée pour les commerçants du marché forain) à une tarification de 1€ par jour de marché et par véhicule (correspondant au tarif abonné fixé par les dispositions de la délibération n°2016-34 du conseil municipal portant approbation de nouvelles modalités de fonctionnement du stationnement sur voirie. Ces tarifs s'appliquent dans la limite d'un véhicule par commerçant.

d) Le rééquilibrage des tarifs en fonction de la localisation des marché.

Cette volonté se traduit selon deux expressions :

- une égalité entre le tarif abonné du marché central (Place Foch) et du marché forain (Rue Bessière), l'implantation voisine de ces marchés ne justifie aucunement l'existence d'une différence de tarif. Ce tarif est fixé à 0,52 € / m²/ jour de marché décomposé comme suit : 0,19€ (tarif de 2009) + 0,01(évolution Indice coût des loyers commerciaux + 0.32€ (coûts indirects services annexes).
- une différenciation des tarifs entre le marché central et le marché de la place Abbatucci, ce dernier bénéficiant de tarif inférieur à ceux du premier. Ce tarif différencié est justifié par l'inégale valeur commerciale des deux emplacements et permettra ainsi de disposer d'un outil supplémentaire afin de relancer la dynamique du marché de la Place Abbatucci.

e) Prise en compte de la saisonnalité et du nouveau règlement général des halles et marchés.

Il s'agit de prendre en compte dans les tarifs des marchés l'inégale activité en fonction de la saison. A cet effet, pour les tarifs journaliers, il est maintenu l'existence d'un tarif différencié entre deux périodes : avril à octobre et novembre à mars ; pour les tarifs abonnés, il est maintenu et élargit un système de droit de premier établissement qui est payé par un commerçant attributaire d'un nouveau mètre linéaire de vente par abonnement (ce système permet de ne rendre incitatif le tarif abonné qu'à partir d'un certain nombre de mois de présence procurant ainsi un avantage aux commerçants qui fréquentent le marché toute l'année).

En outre, afin de tenir compte du nouveau règlement général des halles et marchés, pour les tarifs abonnés, le commerçant acquittera un tarif correspondant à sa présence réelle sur le marché, alors que jusqu'à présent quelque soit l'assiduité des commerçants, le tarif était identique. Cela nuancera individuellement l'impact de la nouvelle politique tarifaire.

4.2. Nouvelle tarification.

Au regard des éléments ci-dessus la nouvelle tarification suivante est proposée, en unifiant notamment les modalités de tarification, il est proposé d'exprimer l'ensemble des tarifs au mètre carré permettant ainsi d'éviter tout traitement différencié de situation des commerçants, notamment en raison de leurs localisation sur le marché (notamment les commerçants placés en angle).

DROITS DE PLACE - HALLES ET MARCHES D'AJACCIO

	Motifs	Modalités de calcul			Montant (€uros)	évolution par rapport à tarif existant	Fréquence de perception	Observations
Marché central (Place FOCH)								
Titulaire	Droit périodique et ser. annexes	par jour		par m²	0,52 €	+0,33€	par mois	
	Droit de premier établissement	par attribution		par m²	89,00 €	+5,66€	à l'attribution	
	Forfait stationnement	par jour		par véhicule	1,00 €	-	par mois	Limité à 1 véhicule par commerçant, y compris journalier
Journalier	Droit périodique et ser. annexes	avril à octobre	par jour	par lot	16,50 €	+1,20	par jour	tarification au m² possible / lot 3mx2m
		novembre à mars	par jour	par lot	11,40 €	+1,20	par jour	tarification au m² possible / lot 3mx2m
Marché de place Abbatucci								
Titulaire	Droit périodique et ser. annexes	par jour		par m²	0,36 €	+0,17€	par mois	
	Droit de premier établissement	par attribution		par m²	62,30 €	-	à l'attribution	
Journalier	Droit périodique et ser. annexes	avril à octobre	par jour	par lot	11,60 €	-3,70	par jour	tarification au m² possible / lot 3mx2m
		novembre à mars	par jour	par lot	8,00 €	-2,10	par jour	tarification au m² possible / lot 3mx2m
Marché des produits manufacturés (Rue Jean BESSIERE)								
Titulaire	Droit périodique	par jour		par m²	0,52 €	-0,20€	par mois	
	Droit de premier établissement	par attribution		par m²	27,00 €	-	à l'attribution	
	Forfait stationnement	par jour		par véhicule	1,00 €	-	par mois	Limité à 1 véhicule par commerçant, y compris journalier
Journalier	Droit périodique et ser. annexes	avril à octobre	par jour	par lot	16,50 €	+1,20€	par jour	tarification au m² possible / lot 4mx3m
		novembre à mars	par jour	par lot	11,40 €	+3,3€	par jour	tarification au m² possible / lot 4mx3m
Halle aux poissons								
Titulaire	Droit périodique et ser. annexes	par mois		par table	262,00 €	+17€	par mois	
	Forfait stationnement	par mois		par véhicule	1,00 €	-	par mois	Limité à 1 véhicule par commerçant, y compris journalier
Journalier	Droit périodique et ser. annexes	par jour		par table	16,40 €	+ 1,10 €	par jour	
Autres services	Vente d'oursins et autres coquillages (halles ou abords de la halle)	par emplacement		par jour	16,40 €	+ 1,10 €	par jour	
	Glace pilée et stockage de poisson	par pêcheur non titulaire d'emplacement		par mois	21,40 €	+1,40 €	par mois	
	Bacs de glaces	par bassine de 50L		par jour	3,20 €	+0,20 €	par jour	
Marché aux puces (Parking Complexe Pascal Rossini)								
Journalier	Droit périodique	par jour		par emplacement	16,30 €	+1 €	par jour	

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT, qu'il y lieu de réviser les montants des droits de place applicable aux halles et marchés d'Ajaccio qui n'avaient pas été actualisés depuis 2009 et 2010 ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu, comme le permet la règlementation en vigueur rappelé par la réponse écrite du gouvernement (QE n°30833, JO AN 2 mars 2004), de prendre en compte les coûts indirects des services annexes liés à l'activité des halles et marchés (collecte, traitement des déchets, propreté urbaine, ...), et que dans un souci de saine gestion, il y a lieu de tenir compte de ces coûts dans la détermination des tarifs des droits de place ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu, en matière de stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires de rétablir une équité entre les différents commerçants, mais également avec les autres utilisateurs du parc de stationnement payant, et qu'à cet effet, il convient d'appliquer audit stationnement un tarif correspondant au tarif abonné déjà approuvé par le conseil municipal (délibération 2016-034) tout en permettant aux commerçants non sédentaires de disposer de place à proximité des lieux d'activité ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de tenir compte de l'inégale valeur commerciale des emplacements des différents marchés de la Ville, et qu'il convient de rétablir une équité de traitement entre les commerçants de chacun des marchés de la Ville ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de traduire en matière tarifaire la volonté de favoriser l'activité commerciale non sédentaire à l'année afin de limiter la saisonnalité des ces activités, et que ambition a déjà été traduite dans le nouveau règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT, la consultation des organisations professionnelles conformément aux dispositions de l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales organisées dans le cadre de la réunion de la sous-commission extra-municipale chargée des halles et marchés le 5 décembre 2016.

D'APPROUVER la nouvelle tarification proposée des droits de place sur les halles et marchés d'Ajaccio tel que figurant dans le projet de délibération ;

DE FIXER au 1er avril 2017 l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Christian BALZANO, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article l.2125-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles l.2224-18 et l.2331-3 ;
Vu la délibération n°2009/142 en date du 29 juillet 2009 fixant les droits de voirie et tarifs applicables aux installations et locaux municipaux ;

Vu la délibération n°2010/96 en date du 29 avril 2010 portant création d'abonnement pour les commerçants non sédentaire du marché forain ;
Vu la délibération n°2016/229 en date du 1er août 2016 portant dispositions diverses relatives aux halles et marchés d'Ajaccio ;
Vu l'arrêté municipal n°2016-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;
Vu la circulaire ministériel 78-63 du 8 février 1978 relatif aux régimes des halles et marchés ;
Vu la réponse écrite de monsieur le ministre de l'intérieur n°30833 publiée au journal officiel de l'assemblée nationale le 02 mars 2004 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016,

CONSIDERANT, qu'il y lieu de réviser les montants des droits de place applicable aux halles et marchés d'Ajaccio qui n'avaient pas été actualisés depuis 2009 et 2010 ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu, comme le permet la règlementation en vigueur rappelé par la réponse écrite du gouvernement (QE n°30833, JO AN 2 mars 2004), de prendre en compte le coût des services annexes liés à l'activité des halles et marchés (collecte, traitement des déchets, propreté urbaine, ...), et que dans un souci de saine gestion, il y a lieu de tenir compte de ces coûts dans la détermination des tarifs des droits de place ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu, en matière de stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires de rétablir une équité entre les différents commerçants, mais également avec les autres utilisateurs du parc de stationnement payant, et qu'à cet effet, il convient d'appliquer audit stationnement un tarif correspondant au tarif abonné déjà approuvé par le conseil municipal (délibération 2016-034) tout en permettant aux commerçants non sédentaires de disposer de place à proximité des lieux d'activité ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de tenir compte de l'inégale valeur commerciale des emplacements des différents marchés de la Ville, et qu'il convient de rétablir une équité de traitement entre les commerçants de chacun des marchés de la Ville ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de traduire en matière tarifaire la volonté de favoriser l'activité commerciale non sédentaire à l'année afin de limiter la saisonnalité des ces activités, et que ambition a déjà été traduite dans le nouveau règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT, la consultation des organisations professionnelles conformément aux dispositions de l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales organisées dans le cadre de la réunion de la sous-commission extra-municipale chargée des halles et marchés le 5 décembre 2016.

DECIDE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1.
1.1. Les tarifs des droits de place sur les halles et marchés d'Ajaccio sont fixés ainsi qu'il suit :

DROITS DE PLACE - HALLES ET MARCHES D'AJACCIO

	Motifs	Modalités de calcul			Montant (€uros)	évolution par rapport à tarif existant	Fréquence de perception	Observations
Marché central (Place FOCH)								
Titulaire	Droit périodique et ser. annexes	par jour		par m²	0,52 €	+0,33€	par mois	
	Droit de premier établissement	par attribution		par m²	89,00 €	+5,66€	à l'attribution	
	Forfait stationnement	par jour		par véhicule	1,00 €	-	par mois	Limité à 1 véhicule par commerçant, y compris journalier
Journalier	Droit périodique et ser. annexes	avril à octobre	par jour	par lot	16,50 €	+1,20	par jour	tarification au m² possible / lot 3mx2m
		novembre à mars	par jour	par lot	11,40 €	+1,20	par jour	tarification au m² possible / lot 3mx2m
Marché de place Abbatucci								
Titulaire	Droit périodique et ser. annexes	par jour		par m²	0,36 €	+0,17€	par mois	
	Droit de premier établissement	par attribution		par m²	62,30 €	-	à l'attribution	
Journalier	Droit périodique et ser. annexes	avril à octobre	par jour	par lot	11,60 €	-3,70	par jour	tarification au m² possible / lot 3mx2m
		novembre à mars	par jour	par lot	8,00 €	-2,10	par jour	tarification au m² possible / lot 3mx2m
Marché des produits manufacturés (Rue Jean BESSIERE)								
Titulaire	Droit périodique	par jour		par m²	0,52 €	-0,20€	par mois	
	Droit de premier établissement	par attribution		par m²	27,00 €	-	à l'attribution	
	Forfait stationnement	par jour		par véhicule	1,00 €	-	par mois	Limité à 1 véhicule par commerçant, y compris journalier
Journalier	Droit périodique et ser. annexes	avril à octobre	par jour	par lot	16,50 €	+1,20€	par jour	tarification au m² possible / lot 4mx3m
		novembre à mars	par jour	par lot	11,40 €	+3,3€	par jour	tarification au m² possible / lot 4mx3m
Halle aux poissons								
Titulaire	Droit périodique et ser. annexes	par mois		par table	262,00 €	+17€	par mois	
	Forfait stationnement	par mois		par véhicule	1,00 €	-	par mois	Limité à 1 véhicule par commerçant, y compris journalier
Journalier	Droit périodique et ser. annexes	par jour		par table	16,40 €	+ 1,10 €	par jour	
Autres services	Vente d'oursins et autres coquillages (halles ou abords de la halle)	par emplacement		par jour	16,40 €	+ 1,10 €	par jour	
	Glace pilée et stockage de poisson	par pêcheur non titulaire d'emplacement		par mois	21,40 €	+1,40 €	par mois	
	Bacs de glaces	par bassine de 50L		par jour	3,20 €	+0,20 €	par jour	
Marché aux puces (Parking Complexe Pascal Rossini)								
Journalier	Droit périodique	par jour		par emplacement	16,30 €	+1 €	par jour	

1.2. Les tarifs *« droit de premier établissement »* ne s'appliquent pas aux situations suivantes :
- permutation d'emplacement sur un même marché ou sur un autre marché de même destination (alimentaire, non alimentaire) dans la limite du montant du droit de premier établissement du marché d'origine ;
- changement de bénéficiaire par transmission des emplacements dans les conditions prévues à l'article L.2224-18-1 du code général des collectivités territoriales ;
- réattribution d'un emplacement faisant suite à un congé de longue maladie dans les conditions prévues par le règlement général des halles et marchés d'Ajaccio ;
- transmission d'un emplacement fixe d'une personne physique à une même personne physique en sa qualité de représentant légal d'une personne morale et inversement.
- emplacements déjà affecté par abonnement à un commerçant à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions.

1.3. Toute fraction d'unité occupée est due en totalité en application du tarif adapté au type d'occupation.

1.4. Tout exposant qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement (à la fois dans le temps et dans l'espace) de l'autorisation qui lui est délivrée reste redevable de la totalité des droits de place correspondants à cette dernière.

1.5. Tout abonnement délivré en cours de période donne lieu au paiement d'un droit périodique calculé au *prorata temporis* du temps restant pour ladite période.

1.6. Sans préjudice des poursuites pénales qui sont recherchés, en application de la jurisprudence constante, toute occupation non autorisée du domaine public sur les halles et marchés fait l'objet d'une tarification d'office au tarif en vigueur.

Article 2.
2.1. Toute exonération totale ou partielle, individuelle ou collective, ne peut être accordée que par délibération du conseil municipal.
2.2. Par dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent, et en application des dispositions du 3ème alinéa de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, autorisées de manière non régulière à occuper le domaine public dans une halle ou un marché de la ville d'Ajaccio et n'y exerçant pas d'activité commerciale, sont exonérés du paiement des droits fixés par la présente délibération.

Article 3.
Sont abrogées :
- les dispositions de la délibération n°2009-142 du 29 juillet 2009 contraires à celle de la présente délibération ;
- la délibération n°2010-96 du 29 avril 2010 ;

Article 4.
Les dispositions de la présente délibération entrent en application le 1er avril 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_343-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016
Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation